



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 325,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations
Etranger 400,00 F	(constitutions, modifications, dissolutions) 37,50 F
Etranger par avion 500,00 F	Gérances libres, locations gérances 40,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 155,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 42,00 F
Changement d'adresse 7,70 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 44,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 5 février 1996 (p. 234).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.847 du 24 janvier 1996 portant nomination du Commandant à la Division de la Police Urbaine de la Sûreté Publique (p. 234).

Ordonnance Souveraine n° 11.865 du 29 janvier 1996 admettant, sur sa demande, un Fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 235).

Ordonnance Souveraine n° 11.874 du 12 février 1996 autorisant un Consul Général de la République Arabe d'Egypte à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 235).

Ordonnance Souveraine n° 11.875 du 12 février 1996 autorisant un Consul honoraire de la République du Bénin à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 235).

Ordonnance Souveraine n° 11.876 du 12 février 1996 autorisant un Consul Général de la République d'Indonésie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 236).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-34 du 7 février 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE D'ASSURANCES DES PROFESSIONS ALIMENTAIRES" (p. 236).

Arrêté Ministériel n° 96-35 du 9 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LES ARCHES MONÉGASQUES" (p. 236).

Arrêté Ministériel n° 96-36 du 9 février 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Compagnie Monégasque de Banque" (p. 237).

Arrêté Ministériel n° 96-37 du 9 février 1996 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RED ROCK WORLD TRADING S.A.M." (p. 237).

Arrêté Ministériel n° 96-38 du 9 février 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque en formation dénommée "RED ROCK WORLD TRADING S.A.M." (p. 238).

Arrêté Ministériel n° 96-39 du 12 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LA MONÉGASQUE DE LOGISTIQUE" (p. 238).

Annexes en complément de l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles, paru au "Journal de Monaco" du 26 janvier 1996 (p. 238).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-25 d'un receveur à l'Administration des Domaines (p. 240).

Avis de recrutement n° 96-26 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 240).

Avis de recrutement n° 96-27 d'une sténodactylographe au Ministère d'État (p. 241).

Avis de recrutement n° 96-28 d'une secrétaire sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 241).

Avis de recrutement n° 96-29 d'une hôtesse d'accueil au Ministère d'État (p. 241).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 241).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage industriel (p. 242).

Mise à la location d'un local à usage d'épicerie (p. 242).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 242).

MAIRIE

Avis de concours de photographies (p. 242).

Avis de vacance d'emploi n° 96-19 (p. 243).

INFORMATIONS (p. 243)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 244 à p. 257).

DÉCISION SOUVERAINE*Décision Souveraine.*

Par Décision Souveraine en date du 5 février 1996, S.A.S. le Prince Souverain a nommé au Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Énergie" pour une durée de trois ans :

MM. Guy MAGNAN, Président,
José BADIA, Vice-Président,
Raoul VIORA, Secrétaire,
Jean-Pierre CAMPANA, Trésorier,
John MILLAR, Conseiller,
Patrick VAN KLAVEREN, Conseiller,
Robert SMULDERS, Conseiller.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.847 du 24 janvier 1996 portant nomination du Commandant à la Division de Police Urbaine de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.139 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Officier de Paix Principal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Officier de Paix Principal Philippe DONNADIEU est nommé Commandant à la Division de Police Urbaine de la Sûreté Publique à compter du 1^{er} décembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 11.865 du 29 janvier 1996 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.870 du 11 juin 1980 portant nomination d'un Concierge au Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Josette MERLINO, Concierge au Musée d'Anthropologie Préhistorique est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 19 février 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.874 du 12 février 1996 autorisant un Consul Général de la République Arabe d'Égypte à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 29 juillet 1995, par laquelle M. le Président de la République Arabe d'Égypte a nommé M^{me} Nivine Saad Eldin ACHMAOUI, Consul général de la République Arabe d'Égypte à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nivine Saad Eldin ACHMAOUI est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général de la République Arabe d'Égypte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.875 du 12 février 1996 autorisant un Consul honoraire de la République du Bénin à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 19 avril 1995, par laquelle M. le Président de la République du Bénin a nommé M. Guy KORNFIELD, Consul honoraire de la République du Bénin à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy KORNFIELD est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République du Bénin dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.876 du 12 février 1996 autorisant un Consul Général de la République d'Indonésie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 4 décembre 1995, par laquelle M. le Président de la République d'Indonésie, a nommé M. Abdul Rahman SIATA, Consul Général de la République d'Indonésie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Abdul Rahman SIATA est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République d'Indonésie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-34 du 7 février 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE D'ASSURANCE DES PROFESSIONS ALIMENTAIRES".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE D'ASSURANCE DES PROFESSIONS ALIMENTAIRES", dont le siège social est à Saint Jean d'Angély (Charente Maritime) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1963 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute

nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-202 du 24 avril 1978 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian GALLON, domicilié à Menton (Alpes-Maritimes), 15, avenue des Acacias, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE D'ASSURANCE DES PROFESSIONS ALIMENTAIRES" en remplacement de M. Yves COIRIER.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 10.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DJOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-35 du 9 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LES ARCHES MONÉGASQUES".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LES ARCHES MONÉGASQUES" présentée par M. Henri LEIZE, gérant de sociétés, demeurant Chemin du Cannel à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée dénommée "B.H.W.", dont le siège social est sis Chemin du Cannel à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) et de M. Patrice RUSPINI, gérant de sociétés, demeurant 4, allée des Érables à Saint Prix (Val d'Oise), M^{me} Jeannik MARTIN, épouse LEIZE, courtier, demeurant Chemin du Cannel à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), M. Pierre BREZZO, administrateur de sociétés, demeurant 6, avenue des Papalins à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^r P.-L. AURÉGLIA, notaire, le 13 octobre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "LES ARCHES MONÉGASQUES" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 octobre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-36 du 9 février 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 décembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 530.000.000 francs à celle de 650.000.000 de francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 décembre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-37 du 9 février 1996 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RED ROCK WORLD TRADING S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 95-433 du 10 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RED ROCK WORLD TRADING S.A.M." ;

Vu la demande présentée par le fondateur de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RED ROCK WORLD TRADING S.A.M." telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 95-433 du 10 octobre 1995, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-38 du 9 février 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque en formation dénommée "RED ROCK WORLD TRADING S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 95-433 du 10 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RED ROCK WORLD TRADING S.A.M." ;

Vu la demande présentée par le fondateur de la société en formation susvisée ;

Vu l'acte en brevet modificatif reçu le 8 janvier 1996 par M^r Henry REY, notaire ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "TRKNO S.A.M."

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 96-39 du 12 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LA MONÉGASQUE DE LOGISTIQUE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LA MONÉGASQUE DE LOGISTIQUE" présentée par M. Lofti MAKROUF, Conseil, demeurant 7, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.000.000 de francs, divisé en 30.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^r Henry REY, notaire, les 23 juin 1995 et 11 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "LA MONÉGASQUE DE LOGISTIQUE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 23 juin 1995 et 11 décembre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Annexes en complément de l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles, paru au "Journal de Monaco" du 26 janvier 1996.

ANNEXE I - EFFICACITÉS MINIMUM EXIGÉES SUR FREINOMETRE

Types de véhicules	Taux de freinage en %	
	Frein de service	Frein de secours
Transport de marchandises (véhicules automobiles) + 3000 kg	45	22
Véhicules remorqués ou semi-remorqués	43	20
Véhicules particuliers	50	18
Véhicules utilitaires légers	50	18

Types de véhicules	Taux de freinage en %	
	Frein de service	Frein de secours
Transport en commun de personnes	50 (1)	25
Taxis et ambulances	50	18

Un véhicule ayant une valeur du taux de freinage global inférieure à ces valeurs minimales est refusé avec interdiction de circuler.

(1) Pour les TCP dépourvus de systèmes ABS, cette valeur est ramenée à 48 %.

Déséquilibre de freinage pour chaque essieu		
0 à 20 %	20 à 30 %	+ de 30 %
A (*)	S (*) avec observation	R (*)

(*) A = Accepté S = Sursis R = Refusé

En outre, un véhicule donnant lieu à au moins deux résultats "S" est refusé avec interdiction de circuler.

En cas d'intempéries, de conditions climatiques exceptionnelles ou si la conception du véhicule est telle qu'une mauvaise répartition des masses entraîne soit une dissymétrie soit une efficacité de freinage inhabituelles, le Chef de Centre appréciera s'il y a lieu de majorer les valeurs des taux de freinage constatés.

ANNEXE 2 - 52 POINTS DE CONTROLE

Points de contrôle	Remise en état ou réglage immédiat	Remise en état ou réglage dès que possible	Sans obligation de remise en état ou réglage
IMMATRICULATION			
0 Identification des véhicules	X		
CHASSIS ET ÉLÉMENTS DE CHASSIS			
1 Etat : châssis, plate-forme coque ou berceau	X		
2 Etat - fixation : réservoir et canalisation de carburant	X		
3 Etat - fixation : canalisations d'échappement et silencieux y compris le collecteur (joints, goujons)	X		
4 Etat - fixation : pare-choc		X	
SUSPENSION - ESSIEU			
5 Efficacité (symétrie) : suspension	X		
6 Etat - fixation : suspension et amortisseurs AV-AR	X		

Points de contrôle	Remise en état ou réglage immédiat	Remise en état ou réglage dès que possible	Sans obligation de remise en état ou réglage
7 Etat - fixation : essieu AV-AR (y compris rotules)	X		
DIRECTION			
8 Etat - fixation : volant de direction	X		
9 Etat - fixation : colonne de direction, accouplement de l'arbre de direction	X		
10 Jeu : volant de direction	X		
11 Fixation : mécanisme de direction (boîtier crémaillère)	X		
12 Etat de fonctionnement : mécanisme de direction	X		
13 Etat - fixation : timonerie de direction	X		
14 Fonctionnement : timonerie de direction	X		
15 Etat - fonctionnement : servo-direction	X		
16 Angle de braquage		X	
FREINAGE			
17 Déséquilibre : frein de service - Essieu AV-AR Efficacité : frein de service	X		
18 Efficacité : freinage de secours Déséquilibre : freinage de secours Essieu AV-AR	X		
19 Efficacité : freinage de stationnement	X		
20 Etat - fixation - niveau : circuit hydraulique du système de freinage	X		
21 Etat - fixation : organe de commande de frein de stationnement	X		
22 Etat - fixation : servo-frein	X		
TRANSMISSION			
23 Fonctionnement : enclenchement des vitesses			X
24 Fuite : carters, boîte, pont, moteur		X	
25 Etat - fixation : arbre de transmission et joints		X	
ECLAIRAGES SIGNALISATION			
26 Etat - fixation - réglage : projecteur de route D-G	X		
27 Etat : feux de position D-G	X		
28 Etat : indicateur de direction D-G	X		

Points de contrôle	Remise en état ou réglage immédiat	Remise en état ou réglage dès que possible	Sans obligation de remise en état ou réglage
29 Etat : éclairage de la plaque minéralogique		X	
30 Etat : feux stop D-G	X		
31 Etat : catadioptr D-G		X	
32 Etat : feux de détresse D-G	X		
33 Etat : triangle de présignalisation		X	
34 Etat - fixation - réglage : projecteurs de croisement D-G	X		
35 Etat - fixation : autres feux	X		
ROUES - PNEUS			
36 Conformité : montage des pneus	X		
37 Etat : pneus avant-arrière	X		
38 Pression : pneus			X
39 Etat - fixation : roues	X		
40 Jeu : roulement et fusées des roues	X		
CARROSSERIE			
41 Etat : carrosserie et ornements		X	
42 Etat - fixation : portes - capots	X		
EQUIPEMENT			
43 Fixation : sièges		X	
44 Etat : fixation : ceintures de sécurité		X	
45 Etat - fixation : rétroviseurs	X		
46 Etat : pare-brise		X	
47 Etat - fonctionnement : essuie-glace et lave glace		X	
48 Fonctionnement : avertisseur sonore		X	
49 Fixation : batterie		X	
DIVERS			
50 Etat - fixation : attache-remorque, liaison prise électrique		X	
51 Bruit émis par le véhicule	X		
52 Pollution : moteur à allumage commandé moteur à allumage par compression (gazole)	X		
IDENTIFICATION			
53 Gravage des numéros constructeurs sur une partie inamovible de la coque (coque autoporteuse) ou des lancers (chassis classique)	X		

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-25 d'un receveur à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un receveur à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 333/430.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être diplômé de l'enseignement supérieur (le niveau minimum est une licence) ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion ou de la comptabilité ;
- être apte au traitement informatique ces données.

Des épreuves pourront être organisées pour départager les candidats répondant aux critères ci-dessus.

Avis de recrutement n° 96-26 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} août 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder un BTS de comptabilité ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ou à défaut d'une formation pratique ;
- justifier d'une sérieuse expérience professionnelle en matière de comptabilité.

Avis de recrutement n° 96-27 d'une sténodactylographe au Ministère d'État.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'État.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- pratiquer la sténographie ;
- être apte à l'utilisation des logiciels de secrétariat ;
- avoir des notions des langues anglaise et italienne ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 96-28 d'une secrétaire sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second cycle du second degré ou justifier d'un niveau équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de secrétariat et de sténodactylographie ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années ;
- présenter une formation sur machines à traitement de texte WORD et tableur EXCEL.

Avis de recrutement n° 96-29 d'une hôtesse d'accueil au Ministère d'État.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une hôtesse d'accueil au Ministère d'État.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- avoir une bonne présentation ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 9, rue Malbousquet - rez-de-chaussée à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.900 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 5 au 24 février.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage industriel.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local à usage industriel d'une superficie de 1.752 m², situé dans l'immeuble "Les Industries" - quartier de Fontvieille.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 MONACO Cedex, avant le 23 février dernier délai.

Mise en location d'un local à usage d'épicerie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location, d'un local de 49 m² sis Place des Moulins - Immeuble Le Continental - Bloc C, à usage d'épicerie (à l'exception de toute autre activité).

Les personnes intéressées par cette location doivent retirer un formulaire à l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian à Monaco.

Les éventuels candidats seront invités à faire une proposition de redevance sous pli cacheté.

Le formulaire dûment rempli, ainsi que la proposition de redevance, devront être ensuite adressés au Service précité au plus tard le 29 février 1996.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 1^{er} mai 1996, M. Jean PERAGLIONE ayant demeuré en son vivant 3, avenue Pasteur à Monaco, décédé à Monaco le 27 avril 1995, a consenti un legs à la Société Protectrice des Animaux de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de Me Paul-Louis Aurégli, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE*Concours de photographies.*

La Mairie fait savoir qu'elle organise un concours de photographies sur le thème "REGARD DANS NOTRE VILLE - REGARD DANS NOS MAISONS".

Les personnes désireuses de concourir devront impérativement retirer, en Mairie, le Règlement du Concours et remplir une fiche d'inscription afin qu'un numéro de participation leur soit attribué.

La Mairie rappelle que ce concours est ouvert aux Monégasques et à leur famille.

REGLEMENT DU CONCOURS DE PHOTOGRAPHIES 1996**REGARD DANS NOTRE VILLE
REGARD DANS NOS MAISONS**

PRÉAMBULE

La Mairie de Monaco organise un concours de photographies sur le thème "Regard dans notre Ville - Regard dans nos Maisons".

ART. 1

Le concours est ouvert aux Monégasques et à leur famille.

ART. 2.

Le concours comporte plusieurs catégories :

1°) Décors et motifs architecturaux :

a) Architecture et décors extérieurs, c'est-à-dire dans la ville, qui concerneraient des photographies de :

- Portes et linteaux.
- Fenêtres et encadrements.
- Escaliers - Balcons.
- Fer forgé.
- Vitraux.
- Décors de façades :
 - * Faïences, céramiques
 - * Niches et vases
 - * Sculptures et moulures
- Supports de toit.
- Toitures, etc ...

b) Architecture et décors d'intérieurs, c'est-à-dire dans vos maisons, qui concerneraient des photographies de :

- Cheminées.
- Plafonds (voûtes - caissons).
- Fresques.
- Boiseries.
- Gypseries.
- Mosaïques.
- Escaliers.
- Parquets, etc ...

2°) Rues et Places : leurs particularités et leur authenticité :

Dans ce cas, vous pourriez choisir de photographier :

- Fontaines.
- Lampadaires et lanternes.
- Devantures.
- Enseignes - Plaques au nom de Rue.
- Sols (pavés, céramiques).
- Arbres.
- Terrasses.
- Porehes - Carrugétu - Carrugiu, etc ...

ART. 3.

Un jury composé de membres du Conseil Communal, d'artistes, d'architectes et de professionnels de la photographie établira le palmarès pour chaque catégorie.

Les membres du jury ne participeront pas au concours.

La Mairie prendra toutes dispositions pour que les œuvres puissent être jugées anonymement.

ART. 4.

Tous les documents reçus feront l'objet d'une exposition publique dont la date et le lieu seront ultérieurement précisés principalement en fonction du nombre des envois.

ART. 5.

Toute personne désireuse de concourir doit impérativement retirer, en Mairie, un exemplaire du présent Règlement et remplir une fiche d'inscription afin qu'un numéro de participation lui soit attribué.

ART. 6.

Chaque concurrent doit obligatoirement, pour chaque sujet photographié, remettre à la Mairie les documents suivants :

- soit la diapositive,
- soit le négatif.

L'un ou l'autre de ces supports doit être accompagné d'un tirage sur papier mat, en deux exemplaires, format 13 x 18, apposés sur un carton fort de 15 x 20.

Chaque carton doit porter au verso, en caractères d'imprimerie majuscules :

- les nom, prénom et adresse complète du concurrent ;
- le numéro qui lui a été attribué lors de la remise du présent règlement ;
- l'identification du sujet photographié.

ART. 7.

Les documents visés à l'article précédent doivent être expédiés ou déposés à l'adresse suivante :

- Mairie de Monaco
Concours de photographie 1996
"Regard dans notre Ville - Regard dans nos Maisons"
Place la Mairie - MC 98000 MONACO.

ART. 8.

Les envois ou les dépôts des documents doivent impérativement parvenir à la Mairie au plus tard le 28 juin 1996.

Une même personne peut envoyer, jusqu'à la date visée à l'alinéa précédent, plusieurs photographies de sujets et de thèmes différents.

Les concurrents doivent prendre toutes les dispositions pour assurer la bonne conservation des documents prévus à l'article 6, au cours de leur expédition ou de leur dépôt.

La Mairie est déchargée de toute responsabilité en cas de détérioration ou de perte desdits documents.

ART. 9.

Tout concurrent devra obtenir, par écrit, l'autorisation du propriétaire et de l'architecte du bien qu'il souhaite photographier. Cet écrit devra préciser l'usage qui sera fait de la photographie.

Il devra également céder, par écrit, à la Commune, ses droits patrimoniaux sur ses œuvres photographiques aux fins d'exposition et de publications éventuelles desdites œuvres.

ART. 10.

Les photographies sélectionnées par le jury seront publiées et réunies dans un ouvrage qui sera édité au cours de l'année 1997, dont le titre provisoire pourrait être "Monaco : Regard dans notre Ville - Regard dans nos Maisons". Aussi, la Commune aura, sous réserve de l'obtention des autorisations du propriétaire et de l'architecte du bien photographié et de l'auteur de la photographie, le droit de reproduction desdites photographies.

ART. 11.

Le fait de participer au concours entraîne l'acceptation totale du présent règlement.

Avis de vacance d'emploi n° 96-19.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de concierge-veilleur de nuit suppléant est vacant dans les établissements municipaux.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Salle des Variétés*

le 17 février, à 21 h,

le 18 février, à 16 h,

"C'était l'Amérique" de *Virna Marel* et *Jean Gaëtan* par le Studio de Monaco

le 23 février, à 20 h 30,

Soirée musicale organisée par l'Association Crescendo avec *Thomas Ducloy*, violoncelle, et *Hugues Leclere*, piano

Au programme : *Beethoven, Schubert, Rachmaninov*

Hôtel de Paris, Salle Empire

le 24 février, à 21 h,

Soirée Carnaval de Venise

Centre de Congrès Auditorium

le 18 février, à 17 h 30.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James DePreist*Soliste : *Frank-Peter Zimmermann*, violonAu programme : *Bortz, Barber et Beethoven**Centre de Congrès Auditorium,**Espace Fontvieille et Route d'accès au Stade Nautique Rainier III*

du 21 au 23 février,

36^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo :15^e Forum International des Nouvelles Images - Imagina 96*Théâtre Princesse Grace*

le 17 février, à 21 h,

le 18 février, à 15 h,

"On purge bébé" et "Feu la Mère de Madame" de *Georges Feydeau*, avec *Pierre Richard* et *Darry Cowl**Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano**Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli**Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Larws)*

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

*Expositions**Atrium du Casino*

jusqu'au 31 mars,

Exposition de sculptures *Don Giovanni d'Anna Chromy**Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*jusqu'à mars, le 3^{ème} samedi de chaque mois,

"les samedis du naturaliste"

le 17 février, de 14 h 30 à 17 h,

"Le plancton, petit peuple de la mer"

tous les mercredis, à 14 h 30,

Présentation de la vie microscopique des aquariums le "Micro-Aquarium"

*Congrès**Hôtel Abela*

du 19 au 21 février,

Incentive TGI Friday

Hôtel Loews

jusqu'au 19 février,

Horse Racing Abroad

Hôtel Hermitage

du 20 au 23 février,

Réunion Lancaster Italie

Centre de Congrès Auditorium

du 21 au 24 février,

Forum Imagina

*Manifestations Sportives**Stade Louis II*

le 17 février, à 20 h,

Championnat de France de Football,

Monaco - Saint-Etienne

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 17 février, à 21 h,

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale III (masculins) : Monaco - Vaux en Velin

Monte-Carlo Golf Club

le 25 mars,

Coupe Kitcher - Medal (R)

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 janvier 1996 enregistré, le nommé :

– VACAINT Gabriel, né le 12 novembre 1945 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 mars 1996, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.*

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

— homologué la cession de gré à gré, par le syndic Christian BOISSON, aux sociétés MIFLEX 2 / S.C.A.P. PLASTOREX de l'actif mobilier de la SOCIETE GENERALE DE PRODUITS ET DE MATIERES SYNTHETIQUES composé de moules, dont l'inventaire est produit aux débats, et de la marque "MELANIA", pour le prix global de 300.000 F net de tous frais, dont la vente a été autorisée par ordonnance du Juge Commissaire en date du 23 octobre 1995.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 1^{er} février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

— prononcé la liquidation des biens d'Emmanuel CAZORLA, exerçant un commerce de boulangerie-pâtisserie 19, avenue Pasteur à Monaco, déclaré en état de cessation des paiements par jugement du 29 juin 1995.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 1^{er} février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.A.M. "Société Générale de produits et matières synthétiques" ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MELANIA", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 6 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{re} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. LE SIECLE, a conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société GREENPLUS, portant sur les biens visés par la requête en date du 19 juin 1995.

Monaco, le 9 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^{re} Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE
D'UN FONDS DE COMMERCE****Deuxième Insertion**

Aux termes du titre II des statuts reçus par le notaire soussigné, le 7 décembre 1995, de la société en nom collectif dont la raison et la signature sociales sont

"NALBANDIAN et LEGAY" et la dénomination commerciale "GERARD NALBANDIAN" dont le siège est à MONACO, Galerie Commerciale du Métropole Boutique n° 211-211 bis.

M. Gérard NALBANDIAN, commerçant et M^{me} Marcelle Marie LEGAY, son épouse, demeurant à MENTON (06), 19, avenue Laurenti, Le Bellevue, ont fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de tapis exploité par M. NALBANDIAN dans la Galerie Commerciale du Métropole, Boutique 211-211 bis.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1996.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 26 septembre 1995, réitéré le 7 février 1996, M^{me} Dorotea DI GRAZIA, épouse de M. Giuseppe GANASSINI DI CAMERATI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Grace, a vendu, à M. Carlo ROSSI, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue des Citronniers, et à M. Giovanni ORSOLINI, demeurant à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de Bar restaurant - Plats à emporter, exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 9, rue du Portier, sous l'enseigne ROSA DORO.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 16 février 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 7 juin 1995, réitéré les 5 décembre 1995 et 12 février 1996, M^{me} Micheline FOLLETTE DUPUIITS, épouse de M. Paul MARQUET, demeurant à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, a donné en gérance libre pour une nouvelle durée d'une année à compter rétroactivement du 17 avril, 1995, à Mme Jurja SYNDICIC demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, divorcée de M. Bartolomeo (en français Bartholomé) ANSALDI, pour une durée d'une année, un fonds de commerce de : "linge de maison, lingerie, bonneterie, articles de cadeaux, mercerie, lainages" exploité à Monte-Carlo 17, boulevard d'Italie sous la dénomination de "L'ARMOIRE A LINGE".

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 10.000 F.

M^{me} ANSALDI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 16 février 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 novembre 1995.

M^{me} Josette MUSSIO, veuve de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, M^{me} Arlette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN,

demeurant 23, boulevard Roosevelt, à Casablanca, et M. Patrice ANSELIN, demeurant "Villa Clairejoie", Longchamp R4, à Casablanca, ont concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 26 janvier 1996.

à M. Frédéric LAUGIER, demeurant 5, passage Doda, à Monaco-Condamine,

un fonds de commerce de bar, service de salades composées, etc ... exploité 14, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "BAR DE LA GARE".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"FNAC MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 janvier 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 octobre 1995, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois

de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "FNAC MONACO".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'exploitation, selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de tous fonds de commerce de distribution et de diffusion de toutes marchandises, produits ou services, destinés ou en relation avec les loisirs, les voyages, la culture, l'enseignement, la formation, l'information, etc ..., de tous appareils destinés à la création, la diffusion, l'enregistrement et la reproduction du son, de la lumière, et de l'image, et en particulier :

- de tous appareils photographiques et accessoires, travaux de développement ;

- de tous appareils de radio, cinéma, télévision, vidéo, hi-fi, informatique, disques, vidéogrammes ;

- de tous livres et articles de librairie ;

- de tous services après-vente, et accessoires à la vente.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.0000 de francs), divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de

donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvenant que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme de recommandée à chacun des administrateurs, huit jours

avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs,

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration où à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 19.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 janvier 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 9 février 1996.

Monaco, le 16 février 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“FNAC MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “FNAC MONACO”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social Centre Commercial Le Métropole, n° 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 octobre 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 février 1996.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 février 1996.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 février 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 février 1996),

ont été déposées le 16 février 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“SABENA & Cie”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 10 octobre 1995 déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 2 février 1996 les associés de la société en commandite simple dénommée “SABENA & Cie”, au capital de 100.000 F avec siège social, n° 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo,

ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

“ARTICLE 2 nouveau”

“La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente en gros, import-export, courtage et représentation commerciale de tous produits de la mer et de l'agriculture, frais, conservés ou surgelés, ainsi que de produits horticoles”.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 février 1996.

Monaco, le 16 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BRYCH & FILS”

(Société en Nom Collectif)

Aux termes d'un acte reçu le 29 décembre 1995 par le notaire soussigné, M. Lucien BRYCH, philatéliste, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à M. Georges BRYCH, philatéliste, demeurant 49, rue Plati, à Monaco, tous ses droits, soit 30 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée “BRYCH & Fils”, ayant son siège 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Ledit acte ne contient aucune autre modification au pacte social initial que celle constatant la nouvelle répartition des 300 parts représentant le capital entre M. Georges BRYCH, à concurrence de 60 parts et M^{me} Lucienne BIANCHI, sans profession, veuve de M. François BRYCH, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, à concurrence de 240 parts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 février 1996.

Monaco, le 16 février 1996.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE BAIL DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé enregistré à Monaco le 2 février 1996, la Société Anonyme Panaméenne "SABRYNY S.A.", siège social Panama et M. Jean-Louis KALLAY domicilié 6, rue Augustin Vento à Monaco, ont convenu de résilier la location au 31 janvier 1996 du local n° 714 sis en rez-de-jardin, Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, dans lequel M. Jean-Louis KALLAY exploitait un commerce de "vente de gadgets et cadeaux de grande dimension".

Oppositions, s'il y a lieu, Bureau d'Affaires Immobilières, 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1996.

"NEW STATION" 45, boulevard du Jardin Exotique

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, signé le 7 décembre 1995, la SNC SOCIETE EUGENE OTTO-BRUC ET COMPAGNIE, a renouvelé, pour une période allant

jusqu'au 31 décembre 1998, à compter du 1^{er} janvier 1996, la gérance libre consentie à M. Bernard MEYEN, demeurant Chemin de la Turbie, quartier Grima à Beausoleil (06240), et concernant un fonds de commerce de station service, vente et distribution de produits pétroliers, exploité sous l'enseigne "NEW STATION", sis, 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1996.

RESILIATION DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte en date du 12 février 1996, la S.A.M. "PALAIS DEL' AUTOMOBILE" ayant son siège à Monte-Carlo - 7, rue des Orchidées, a résilié au profit de l'Administration des Domaines, les droits locatifs dont elle est titulaire pour un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée du n° 6 du quai Antoine 1^{er}.

S'il y a lieu, saisie-arrêt dans les formes légales sur le prix de cette cession pourra être pratiquée entre les mains de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1996.

Signé : Jean-Noël VERAN.

"EURO TRADING" SOCIETE EN NOM COLLECTIF "EVERHED et MULLER" au capital de 10 000 F Siège social "Les Cyclades" 37, avenue des Papalins - Monaco

Entre les soussignés :

-- M. Eric MULLER, de nationalité Monégasque, né à Monaco, le 16 mai 1962, demeurant et domicilié à Monaco, "Les Eucalyptus", 1, avenue des Guelfes,

– M. Gunnar EVERHED, de nationalité Suédoise, né à Karlshamn (Suède), le 13 juillet 1953, demeurant et domicilié à Monaco, "Les Terrasses de Fontvieille", avenue Prince Héritaire Albert,

il est formé une société en nom collectif régie par les dispositions du Code de Commerce relatives à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE PREMIER

Objet

La société a pour objet :

L'assistance en matière d'administration, d'organisation, de gestion et de communication, destinées tant aux entreprises étrangères qu'aux personnes privées étrangères, à l'exclusion des prestations relevant de l'expertise comptable, et de celles faisant l'objet d'une réglementation particulière.

ART. 2.

Durée

La durée de la société est fixée à 50 années qui commenceront à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est à MONTE-CARLO, "Les Cyclades", 37, avenue des Papalins à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision des associés.

ART. 4.

Dénomination sociale

La raison et la signature sociale sont "SNC EVERHED-MULLER"

La dénomination commerciale est "EURO-TRADING"

ART. 5.

Apports

M. Eric MULLER	F 5000
M. Gunnar EVERHED	F 5000
<hr/>	
Ensemble formant le capital social de	F 10000

ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à 10 000 F divisé en 100 parts de 100 F chacune.

Ces parts sont attribuées, à savoir :

- 50 parts à M. Eric MULLER,
- 50 parts à M. Gunnar EVERHED.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais.

ART. 7.

Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

ART. 8.

Cession des parts

Dans le but de conserver à la société son caractère d'association de personnes, il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédés qu'avec l'accord de tous les associés.

La cession des parts s'opère conformément à l'article 1530 du code civil monégasque par un acte signifié à la société ou accepté par elle dans un acte notarié.

ART. 9.

Décès d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès de l'un d'eux la société se continuera avec ces héritiers ou représentant.

Elle sera toutefois transformée de plein droit en société en commandite simple après le décès d'un associé, les héritiers devenant des associés commanditaires et n'étant plus au surplus tenus aux dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis seront tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels.

ART. 10.

Administration

La société sera gérée et administrée par un ou des gérants nommés par les associés réunis en assemblée générale.

Les pouvoirs des gérants comprennent notamment ceux de :

- Payer toutes sommes, régler tous comptes, faire tous achats au comptant ou à terme, souscrire, endosser, acquitter tous effets de commerce.

- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ou de chèques postaux.

- Suivre toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

- Représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire.

- Se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions saisies opposition et autres empêchements généralement quelconques avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre.

- Effectuer tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sous les formes et dans les délais, taux d'intérêt, commissions que les gérants jugeront convenables.

Conférer aux prêteurs et débiteurs toutes garanties.

Tous engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause.

Néanmoins ce ou ces gérants ne pourront ni vendre ni hypothéquer sans le concours des associés.

ART. 11.

Etat de situation - Répartition des bénéfices

Les opérations de la société sont constatées par des livres et registres tenus dans les formes légales et suivant les usages du Commerce par la gérance ou un caissier comptable choisi par elle.

Chacun des associés a le droit de vérifier la caisse et les livres quand bon lui semble.

L'exercice social coïncidera avec l'année civile; exceptionnellement le premier exercice social commencera avec les présentes et se terminera le 31 décembre 1995.

Il dresse chaque année, au 1^{er} janvier, un inventaire fidèle et exact des biens actifs et passifs appartenant à la société.

Cet inventaire devra être clôturé au plus tard le 31 janvier.

Il sera transcrit sur un registre spécial dans le mois qui suivra la clôture, passé ce délai chaque associé sera forcé du droit de le critiquer et l'inventaire sera considéré comme définitif. Le bilan sera également établi chaque année dans les mêmes conditions.

Les bénéfices constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, appartiendront aux associés proportionnellement à leurs droits dans la société.

Les pertes s'il en existe seront supportées entre eux dans la même proportion.

ART. 13.

Décisions collectives

Les associés pourront mais à l'unanimité seulement apporter à la société les modifications qu'ils jugeront à propos notamment par l'adjonction de nouveaux associés, la retraite d'un ou plusieurs associés, l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation de la durée de la société ou sa dissolution avant son terme, sa transformation en une société de toute autre forme, sa transformation en une société anonyme.

ART. 14.

Transformation

Les associés pourront à tout moment décider d'un commun accord la transformation de cette société en société de tout autre forme prévue par la législation en vigueur au jour de la transformation.

ART. 15.

Dissolution

En cas de perte de la moitié du capital social constatée par un inventaire annuel les associés doivent être convoqués à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 16.

Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée les associés règlent sur proposition de la gérance le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent faire l'apport à une autre société civile ou commerciale, ou la cession à une autre société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après règlement des engagements sociaux est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes éventuelles seront supportées dans la même proportion.

ART. 17.

Condition suspensive

Les présentes sont soumises à la condition suspensive que le Gouvernement Princier délivre aux associés conjointement entre eux les licences et autorisations nécessaires à l'exploitation dans le cadre de la société en nom collectif, de l'objet sus-désigné.

En conséquence les présentes produiront leur plein et entier effet par le seul fait de la réalisation de ladite condition suspensive mais seront au contraire considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre pour le cas où lesdites autorisations et licences ne seraient pas accordées.

ART. 18.

Contestations - Litiges

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout associé doit faire l'élection de domicile à Monaco, et à défaut toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général des Tribunaux de Monaco.

ART. 19.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront acquittés par les comparants qui s'y obligent conjointement et solidairement entre eux.

"EUROPE 1 COMMUNICATION"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 164.937.100 F
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 22 mars 1996, à 11 heures, à l'Hôtel de Paris, Salon "Debussy", Place du Casino à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1994-1995.
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1994-1995.
- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1994-1995.
- Quitus au Conseil d'Administration.
- Affectation des résultats.
- Ratification de la cooptation de deux Administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;

b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "CAIXA INFORMATION SYSTEMS"

Société Anonyme Monégasque
au capital de FF 4.000.000
Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués au siège social, le vendredi 1^{er} mars 1996, à 15 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 1995.
- Rapports des Commissaires aux Comptes.
- Approbation des comptes établis au 31 décembre 1995.
- Affectation des résultats.
- Quitus à donner aux Administrateurs démissionnaires pour leur gestion.
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 février 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.834,14 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.527,48 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M	Paribas	1.949,78 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.663,02 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.754,43 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	\$ 13.095,47
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.266,21 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.338,31 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.185,19 F
Monaactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.605,34 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.937,10 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.517,81 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.872.746 L.
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.587.440 L.
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.250,79
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 février 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.404.324,23 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 février 1996
Natio Fonds Monte-Carlo Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.628,89 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
